

XXI.

Et afin que le teneur et les fins du présent Règlement puissent être plus généralement communiquées et connues, que cent copies ou exemplaires en Anglais et cent copies en Français, et cent copies de l'extrait des Actes de Geo. III. chap. 9, soient imprimées et obtenues, aussitôt que les Reglemens ou Statuts seront imprimés, pour être partagés parmi les Conseillers par le Syndic, et être par eux distribués aux inspecteurs et officiers des chemins dans leurs *townships* ou paroisses respectives, et il est ordonné à chaque inspecteur de les lire ou faire lire publiquement, lorsqu'elles auront été par lui reçues, à la porte de l'église, chapelle ou lieu de dévotion, dans chaque paroisse et *township*, le Dimanche qui suivra immédiatement la réception de la copie des dits Reglemens, et chaque inspecteur sera de plus tenu de lire ou faire lire, à la porte de l'église ou lieux comme susdit, le premier Dimanche du mois de Juin, en chaque année, un extrait du dit Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9: les clauses ci-dessus récitées exceptées.

XXII.

Que le premier dimanche d'Octobre, chaque collecteur devra donner avis public, à la porte de l'église paroissiale, lieu le plus fréquenté, que la *collection* ou perception de la cotisation commencera huit jours après cette date.

XXIII.

Qu'attendu que des Cirques ou Ménageries sont parfois tenus dans certaines parties du District, les propriétaires de tels Cirques ou Ménageries s'adresseront au Magistrat le plus proche, pour en obtenir la permission de les tenir ou montrer, et paieront au dit Magistrat la somme de cinq livres pour tout et chaque jour d'exécution